

**ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE
DES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT DU MOBILIER OU DE BAGAGES**

Je soussigné(e) ⁽¹⁾ :

en service à ⁽²⁾ :

objet de ⁽³⁾ :

demande le remboursement de mon changement de résidence

de

à

Je reconnais avoir pris connaissance que le contrat de transport de mobilier ou de bagages est un contrat de droit privé entre l'entreprise de déménagement et le militaire ou son ayant droit, et que, de ce fait, l'administration militaire n'est pas partie prenante dans les litiges entre les cocontractants.

Je reconnais également avoir pris connaissance, afin de respecter les règles de la concurrence ⁽⁴⁾ :

–de la nécessité de présenter à l'administration militaire au moins deux devis auprès de deux entreprises de déménagement distinctes ;

–que les devis établis doivent être réalisés sur la base du volume de mobilier ou de bagages effectivement transporté ⁽⁵⁾ ;

–que la production de devis différents suppose le déplacement au domicile de chacun des déménageurs et que, par conséquent la production par un même déménageur de plusieurs devis est une pratique formellement proscrite. De plus, l'établissement d'un devis « à distance » sans réelle visite au domicile est une mauvaise pratique, d'autant que le devis doit impérativement comporter la date de visite ;

–que le recours à un courtier de manière à faciliter la recherche d'un déménageur n'est pas remboursé par l'administration. Le militaire doit donc en faire son affaire personnelle et, en tout état de cause, le coût de la prestation ne peut pas se répercuter in fine dans les prix pratiqués par les déménageurs puisque cela reviendrait à faire supporter indirectement cette charge à l'administration. De plus, cette pratique n'exonère en rien l'obligation de satisfaire aux visites domiciliaires indiquées au paragraphe précédent pour l'établissement des devis ;

–que la production de deux devis différents est un minimum requis par la réglementation et que, en tant que de besoin, et particulièrement pour les changements de résidence en outre-mer ou à l'étranger, l'administration peut exiger d'autres devis dans le cas où les devis présentés dépassent les meilleurs prix constatés par m3 transporté pour une même destination. Un contrôle physique du mobilier et des bagages peut être effectué par l'Administration dès lors que les devis présentés dépassent ces prix ;

–que les frais de garde-meubles et les frais de transport de véhicule ne sont pas pris en charge par l'administration, le militaire devant en faire son affaire. Toute pratique qui reviendrait indirectement à faire supporter ces frais à l'État par une facturation anormale est formellement proscrite. Par ailleurs, l'administration peut inviter le militaire à produire un document faisant apparaître le coût du garde-meubles ;

–que, pour les changements de résidence en outre-mer ou à l'étranger, le véhicule ne pouvant pas être considéré comme un bagage, les devis doivent faire apparaître clairement une ligne au titre du volume « véhicule » et une ligne au titre du volume « bagages ». Seul ce volume « bagages » sera pris en charge par l'administration dans la limite des droits en poids ouverts.

–que pour la partie « repli du mobilier en métropole », le militaire a tout intérêt à solliciter plusieurs déménageurs et à faire jouer la concurrence pour obtenir ainsi des devis les moins élevés possibles en dessous du plafond financier. En effet, à l'instar d'un déménagement en métropole « classique », il peut bénéficier de l'allocation d'accompagnement à la mobilité géographique (ACMOBGEO) qui correspond à la moitié de la différence entre le plafond financier correspondant à la situation du militaire calculé par CAFN Le Blanc et le montant de la facture acquittée dans la limite de 15 % du montant plafond des frais de transport de mobilier. Par exemple, si le montant plafond est de 3500 € et la facture du déménageur de 3000 €, la moitié de l'économie réalisée sera perçue soit 250 €. En revanche, si le montant plafond est de 3500 € et la facture du déménageur de 2400 €, l'ACMOBGEO perçue s'élèvera à 525 € soit 15 % du montant plafond.

–que les militaires doivent absolument refuser toute pratique qui consisterait à accepter une rétrocession d'argent de la part d'un déménageur, notamment au prétexte que ce reversement se substitue à l'ACMOBGEO pour éviter ainsi un traitement long et fastidieux par l'administration et une augmentation du revenu imposable du militaire. Cette pratique anti-concurrentielle vis à vis des autres professionnels du déménagement est totalement contraire à la réglementation et conduit à majorer les coûts au détriment de l'État-gendarmerie.

Date et signature:

Le présent document devra obligatoirement être joint au dossier de changement de résidence remis au militaire. La signature par celui-ci de l'attestation conditionne le versement de l'avance et la liquidation des droits.

(1) Grade, nom, prénom.

(2) Unité.

(3) Référence du document générateur du changement de résidence.

(4) Le fait de ne pas effectivement consulter deux déménageurs distincts peut être de nature à entraver le jeu de la concurrence, à provoquer une hausse artificielle des prix et contribuer à la réalisation d'une entente illicite telle qu'elle est prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce et sanctionnée par l'article L. 420-6 du même code.

(5) La présentation d'un devis ne correspondant pas à la réalité du volume transporté peut être constitutive du délit d'usage de faux (article 441-1 du code pénal) ; les pratiques frauduleuses peuvent être constitutives du délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal), sans préjudice de la responsabilité pour faute personnelle détachable du service qui pourrait être recherchée par l'administration au titre du préjudice qu'elle subit.